

DECISION DCC 19-271 DU 22 AOÛT 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie de deux requêtes en date à Cotonou des 10 octobre et 24 décembre 2018 enregistrées à son secrétariat les 11 octobre et 24 décembre 2018 sous les numéros 2193/313/REC-18 et 2803/477/REC-18 par lesquelles madame Isabelle M. ASSOGBA, BP 012, forme un recours contre sa radiation de l'effectif des forces armées béninoises;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur André KATARY en son rapport et la requérante en ses observations à l'audience du 22 août 2019;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la requérante expose qu'elle a été engagée au sein des forces armées aériennes pour dix-huit mois puis réengagée pour une période équivalente avant d'être radiée pour cause de gestation ; qu'elle sollicite l'intervention de la Cour aux fins de contrôle de constitutionnalité ;



Considérant qu'en réponse, le chef d'Etat-major général des Forces armées béninoises demande à la Cour de déclarer le recours irrecevable au motif que la requérante n'a pas adressé un recours préalable (gracieux et hiérarchique) aux autorités militaires compétentes en méconnaissance de l'article 13 du décret n°2008-493 du 29 août 2008 ; que, sur le fond, il sollicite de la Cour de rejeter le recours au motif, d'une part, que la requérante n'a pas respecté le délai de trois ans de service exigés par les articles 2 et 3 du décret n° 79-287 du 30 octobre 1979 avant de se marier, d'autre part, que la requérante a également méconnu l'article 4 du même décret pour n'avoir pas respecté les cinq (5) années avant de concevoir;

Sur l'irrecevabilité du recours

Considérant que le contentieux constitutionnel a un caractère objectif ; que la saisine de la haute Juridiction n'est soumise à d'autres formalités et délais que ceux prévus à l'article 31 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ; que le grief tiré du recours préalable ne saurait être accueilli favorablement ;

Sur le décret n°79-287 du 30 octobre 1979 déterminant le délai de service au niveau des Personnels militaires des Forces Armées Populaires du Bénin avant de contracter mariage

Vu l'article 26 de la Constitution

Considérant que selon les dispositions de ce texte :

« L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.

L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées.» ;

Considérant que le décret n°79-287 du 30 octobre 1979 édicte :



Article 2 : « Les camarades, jeunes gens et jeunes filles, célibataires et sans enfant appelés sous les drapeaux en application du décret n°78-370 du 30 décembre 1978 ne pourront pas, durant le service légal et même pendant la période subséquente de leur maintien en activité, prétendre contracter mariage.

Toutefois, pour ceux des intéressés désireux de faire carrière dans les forces armées populaires, le droit de contracter mariage n'est acquis qu'après trois (03) ans de services effectifs »

Article 3 : « Les jeunes gens et jeunes filles désireux de contracter mariage après le délai de service fixé à l'article 2 sont tenus d'adresser par la voie hiérarchique une demande d'autorisation de contracter mariage au camarade chef d'état majeur général des forces armées populaires du Bénin. » ;

Article 4 : « Les jeunes gens et jeunes filles qui ne remplissent les conditions définies aux articles 2 et 3 ne doivent avoir d'enfants sans avoir accompli cinq (05) ans de service effectif dans les Forces armées populaires du Bénin. » ;

Considérant que les dispositions visées, qui élèvent en cause d'inaptitude l'état de conception ou de gestation, sont contraires à l'article 26 de la Constitution en ce que ces inaptitudes, qui ne sont pas applicables dans les mêmes conditions à l'homme et à la femme, sont stigmatisantes à l'égard de celle-ci et, par suite discriminatoires ; qu'au surplus ces dispositions violent l'alinéa 2 du même article 26 de la Constitution qui prescrit à la charge de l'Etat, l'obligation de protéger la famille et particulièrement la mère et l'enfant ; que le fait pour l'article 5 du même décret de sanctionner de la radiation des forces armées la conception et la gestation est constitutif d'un manquement par l'Etat à l'obligation mise à sa charge par l'article 26 alinéa 2 de la Constitution ; que le décret n°79-287 du 30 octobre 1979 étant dès lors contraire à la Constitution, la radiation de madame Isabelle M. ASSOGBA, fondée sur cette base, est également contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE :

Article 1^{er} : Dit que le décret n°79-287 du 30 octobre 1979 déterminant le délai de service au niveau des Personnels militaires des Forces Armées Populaires du Bénin avant de contracter mariage est contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit que la radiation de madame Isabelle M. ASSOGBA est contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à madame Isabelle M. ASSOGBA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux août deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	ISSIFOU AMOUDA	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


André KATARY

Le Président,


Joseph DJOGBENOU

